



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par : Nadjibou ABDOULAYE-HAMA
Service Environnement et Risques

Tél : 06 40 94 74 29

Mél : nadjibou.abdoulaye-hama@bas-rhin.gouv.fr

V/Réf : Dossier suivi par : Martine BECHENNEC

Strasbourg, le **20 MARS 2024**

Monsieur Gérard BOSSU
Responsable de l'Unité Aménagement Foncier
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Objet : Aménagement foncier de EPPFIG – Porter à connaissance préalable.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le « Porter à Connaissances » en vue de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'EPPFIG.

Le porter à connaissance est un document qui répertorie les enjeux et contraintes d'un territoire donné. Les informations qu'il contient ont été élaborées à partir de la réglementation, des documents légaux, ainsi que des éléments contractuels ou inventoriés en vigueur au moment de la rédaction du porter à connaissance.

Le porter à connaissance étant d'une portée limitée dans le temps, tout projet sur le territoire concerné devra être rapproché des réglementations afférentes en vigueur au moment de la décision.

Afin de rester évolutif, le document ci-joint vous offre des liens vers les sites internet les plus à jour.

Je vous transmettrai parallèlement une version informatique de ce Porter à Connaissances avec des hyperliens pour permettre à vos services et prestataires d'accéder aux sites liés.

Le Directeur Départemental des Territoires,

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin**

Nicolas VENTRE



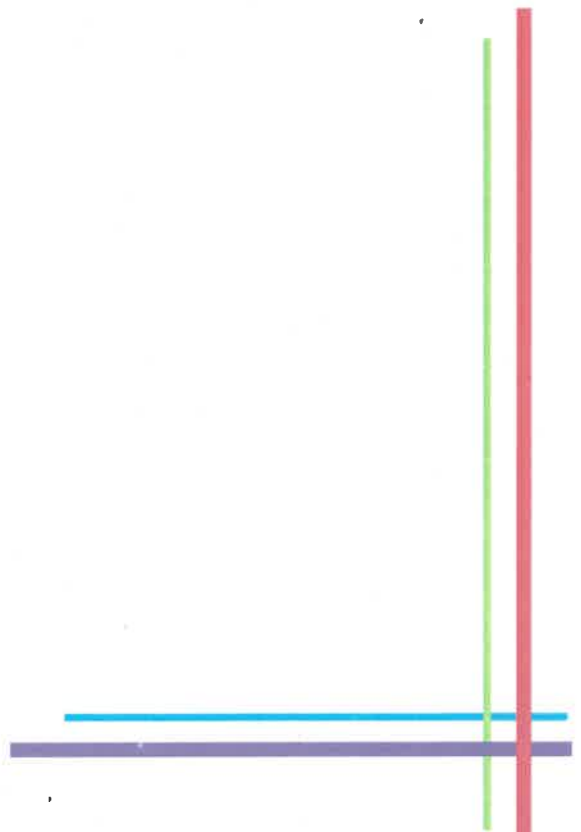
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Porter à connaissance

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

Commune d'EPFIG



Historique des versions du document

Indice	Date	Rédaction	Vérification	Commentaires
1	<u>20/2/2024</u>	<u>N. Abdoulaye</u>	<u>N. Amara</u>	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
I. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE	6
II. LE MILIEU PHYSIQUE	8
1. Données topographiques.....	8
2. Données pédologiques.....	8
3. Les données climatologiques.....	9
III. DONNÉES ADMINISTRATIVES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES	10
IV. LE PATRIMOINE NATUREL	13
1. La protection des espèces.....	13
2. Protection spécifique des milieux.....	15
3. Les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	15
4. Les continuités écologiques.....	16
5. Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH).....	17
6. Les zones humides.....	18
7. Éviter, réduire, compenser.....	21
V. L'EAU	23
1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	23
2. Les masses d'eaux superficielles et souterraines.....	23
3. Les périmètres de protection des captages d'eau potable.....	24
4. L'alimentation en eau potable.....	24
5. Les zones vulnérables.....	24
6. L'assainissement des eaux usées.....	25
VI. LES RISQUES	27
1. Les risques naturels.....	27
2. Les risques technologiques.....	30
VII. LE PAYSAGE	33
1. Atlas des paysages.....	33
VIII. VOLET AGRICOLE ET FORESTIER	34
1. Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD).....	34
2. Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF).....	34
3. Le régime forestier.....	34
IX. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	36
1. Les servitudes d'utilité publique.....	36

X. AUTRES INFORMATIONS.....	37
1. Les informations transmises par l'agence de santé (ARS).....	37
XI. LIENS ET DOCUMENTS UTILES.....	38

PRÉFACE

Le porter à connaissance est un document qui répertorie les enjeux et contraintes d'un territoire donné. Les informations qu'il contient ont été élaborées à partir de la réglementation, des documents légaux, ainsi que des éléments contractuels ou inventoriés en vigueur au moment de la rédaction du porter à connaissance.

Aussi, il est en constante évolution en raison des :

- Nouvelles réglementations (loi, code de l'environnement,...)
- Élaboration et renouvellement de documents-cadre valable pour une durée déterminée ou indéterminée (SCOT, SDAGE, ...)
- Nouvelles études (études sur les périmètres inondés, les espèces protégées...)
- Nouveaux inventaires (ZNIEFF, archéologiques...)
- Nouveaux contrats (Natura 2000, rivières...)

Le porter à connaissance étant informatif, d'une portée limitée dans le temps, tout projet sur le territoire concerné devra être rapproché des réglementations afférentes en vigueur.

I. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime :

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;

3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L.124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-5 à L.124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L. 121-2, ou à une demande d'une commission

communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement. »

II. LE MILIEU PHYSIQUE

1. Données topographiques

La carte topographique de la commune d'Efig est accessible sur le site du Géoportail à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

2. Données pédologiques

De multiples outils de connaissance des sols sont élaborés et mis à la disposition du public. En voici quelques-uns :

- **Gis Sol** (www.gissol.fr) :
 - Refersols est un outil de recherche d'études pédologiques. Pour recevoir ces études, il suffit de communiquer le numéro de l'étude à l'adresse suivante : infosol@orleans.inra.fr
 - Geosol est un outil cartographique qui permet de connaître un paramètre du sol (texture, pH...) à la résolution du canton.
 - Indiquasol est un outil qui permet de faire des cartes de certains paramètres des sols en ligne à la résolution d'une maille de 16x16 km (notamment dans le domaine surveillance).
- **ARAA** (Association pour la relance agronomique en Alsace) (Chambre d'Agriculture d'Alsace):
 - le site offre une base de données sur traitant de plusieurs thématiques sur les sols (azotes et nitrates, ruissellement et érosion...).
 - des guides permettant l'identification des sols et leur valorisation agronomique ont été rédigés

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter Joëlle SAUTER dont voici ces coordonnées :

Association pour la Relance Agronomique en Alsace
2, rue de Rome
BP 30022 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex

Tel ligne directe : 03 88 19 17 54
secrétariat 03 88 19 17 52

Courriel : j.sauter@alsace.chambagri.fr

3. Les données climatologiques

3.1. Le climat en Alsace

La plaine d'Alsace se caractérise par un climat semi-continentale. L'amplitude thermique annuelle est bien marquée, atteignant 30°C contre une température moyenne annuelle qui varie de 4,9°C en février à 20°C en juin. La pluviométrie de juin 2023 à l'échelle du Grand Est de 45 mm montre un déficit de 35% par rapport à la normale. Les cumuls de précipitation sont parmi les plus faibles de France. Dès qu'on s'élève un peu en altitude, en Alsace Bossue et sur le Sundgau, les précipitations deviennent plus importantes et sont régulières tout au long de l'année. Au-dessus de 600 mètres d'altitude règne un climat de basse à moyenne montagne. Les hivers sont froids, avec un ensoleillement parfois durable. Les étés sont tièdes, voire frais sur les crêtes, avec des orages fréquents. (Source Météo France)

3.2. Les relevés climatologiques

Température, pluviométrie et ensoleillement sur la région depuis le début de l'année 2023 ont connu une évolution contrastée.

Des données plus détaillées sont accessibles sur le site de Météo France à l'adresse ci-après : <http://www.meteofrance.com/climat/france/strasbourg/67124001/normales>

III. DONNÉES ADMINISTRATIVES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

1.1. Les données administratives

TYPE D'ADMINISTRATION	NOM DE L'ADMINISTRATION
Arrondissement	Sélestat-Erstein
Canton	Barr
Communauté de communes	Communauté de communes du Pays de Barr

1.2. Les documents en vigueur

TYPE	NOM	ÉTAT D'AVANCEMENT
SCOT		Approuvé
Autres	PLUI	Approuvé

1.3. Les données communales

COMMUNE D'EPPFIG	
Population	2255
Densité de la population (hab/km ²)	103
Superficie en km ²	21,9
Nombre de ménages	935

Source : Recensement 2020 - INSEE /Mairie Eppfig :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-67125>

ÉTABLISSEMENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020	
Nombre établissements actifs	171
Part de l'industrie	19,90%
Part de la construction	8,80%
Information et communication	2,90%
Activités financières et d'assurance	4,10%
Activités immobilières	4,10%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	14,00%
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	23,40%
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	11,70%
Autres activités de services	11,10%

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-67125>

1.4. Les données du recensement agricole

Les chiffres-clés des recensements agricoles de 1988, 2000, 2010 et 2021, sont disponibles sur le site internet Agreste à l'adresse suivante :

<https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/>

1.5. Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

L'INAO est un établissement public français qui participe à la valorisation des produits agricoles français. Il est notamment chargé de la reconnaissance et de l'attribution de différents signes d'identification de l'origine et de la qualité des produits (Appellations d'Origine, Indications Géographiques Protégées et Labels Rouges).

La commune de EPFIG est concernée par les labels suivants :

- Alsace
- [Marc d'Alsace](#)
- Munster (AOC - AOP)
- Crème fraîche fluide d'Alsace (IGP)
- Miel d'Alsace (IGP)
- Pâtes d'Alsace (IGP)
- Volailles d'Alsace (IGP).

Ces informations sont consultables sur le site internet de l'INAO à l'adresse suivante :
<http://www.inao.gouv.fr/> et <http://www.aoc-igp.fr/commune-epfig/>

IV. LE PATRIMOINE NATUREL

1. La protection des espèces

La préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales. Elle se fixe en particulier pour objectif de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées.

À l'image de différentes dispositions internationales et communautaires, l'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il existe des listes à portée nationale, régionale et départementale. Ces listes sont consultables aux adresses suivantes :

- Listes nationales : <http://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection/listeProtections/national>
- Listes régionales flore protégée : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000181099&dateTexte=&categorieLien=id>

Actuellement, le Bas-Rhin n'est concerné par aucune liste départementale.

Concernant les espèces protégées, la réglementation interdit notamment de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Exceptionnellement, l'autorité administrative peut, en accord avec l'article L.411-2 du code de l'environnement, reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Pour les espèces les plus menacées, sont mis en place des plans nationaux d'actions (PNA), déclinés également au niveau régional (PRA), ayant pour objectifs une connaissance précise de l'état des populations de ces espèces, la bonne intégration des exigences de protection dans les différents secteurs d'activités, la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion des milieux au regard des exigences biologiques des espèces ainsi qu'une large information des publics sur les impératifs de conservation.

- Les Plans Nationaux d'Action sont consultables en ligne, via le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>
- Les plans régionaux d'action sont consultables en ligne, via : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/especes-faune-et-flore-r209.html>

Signalons qu'un certain nombre d'informations sur la présence d'espèces végétales ou animales peuvent être obtenues auprès de l'office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT) : <https://www.odonat-grandest.fr/>

En Alsace, 16 espèces particulièrement menacées font l'objet de Plan Régionaux d'Action et demandent ainsi une attention particulière en matière de planification et d'aménagement du territoire :

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/42/tab/especesmenacees>

La commune EPFIG peut abriter l'une ou l'autre de ces espèces. Les PNA et PRA contiennent un ensemble de mesures à mettre en œuvre pour la sauvegarde des espèces mentionnées, ainsi que des éléments de connaissance sur ces espèces.

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/67125/tab/especesmenacees>

RECOMMANDATIONS :

L'étude d'aménagement qui sera réalisée devra indiquer les espèces présentes dans le périmètre de l'opération, leur état de conservation et leur répartition géographique précise.

La commission d'aménagement foncier veillera à assurer la préservation des espèces protégées par le mode d'aménagement retenu.

2. Protection spécifique des milieux

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

Une attention toute particulière sera portée au maintien des haies, boisements isolés ou zones humides. En effet, ces éléments naturels constituent un enjeu important pour le futur du territoire.

Ces zones abritent une biodiversité importante qu'il convient de protéger, d'autant plus que, pour de nombreuses espèces y logeant, elles constituent des auxiliaires précieux en matière agricole dans la lutte contre les nuisibles (hérissons, renards, carabes, éperviers, faucons crécerelles, orvets, amphibiens...).

La présence de haies et de coupures vertes reliant les différents bois et forêts favorise la circulation et le brassage des populations animales, et le cas échéant leur permet de quitter leur milieu d'origine pour un milieu plus propice à leur survie.

Ces espaces permettent également de limiter l'érosion des sols sous l'effet des vents et du ruissellement, tout en assurant une meilleure absorption et un filtrage plus efficace des eaux.

Enfin, ces éléments contribuent à l'identité et à l'attrait des paysages.

3. Les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type I** qui représentent des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- **Les ZNIEFF de type II** qui s'apparentent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF sont avant tout un outil de connaissance. Elles peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. Elles n'ont pas en elles-mêmes de valeur juridique directe, mais sont un indicateur de la qualité des milieux naturels. La présence d'espèces protégées est hautement probable dans ces espaces.

Finalisé en 1986, l'inventaire Alsacien des ZNIEFF de première génération a permis l'identification de 2312 ZNIEFF sur l'ensemble de la région Grand-Est dont 2136 de type I et 176 de type II en 2022.

Les ZNIEFF suivantes ont été recensées sur le ban communal de EPFIG :

Nom de la ZNIEFF	Type de ZNIEFF	Bref descriptif
Collines du piémont vosgien de Barr à Scherwiller	2	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/420030442
Ried de la Schernetz et massifs forestiers à Epfig et Dambach-la-Ville	1	https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/420030431

4. Les continuités écologiques

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la préservation des continuités écologiques vient compléter les politiques de préservation des espèces et des milieux naturels terrestres et aquatiques, afin d'enrayer le déclin de la biodiversité.

Aussi, la trame verte et bleue (loi du 3 août 2007, Grenelle I) vise à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, appelés continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques.

Ces outils d'aménagement durable du territoire ont pour ambition de (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,...

Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologiques (SRCE) introduits par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 sont des outils visant à définir les continuités écologiques régionales, leurs enjeux, leurs représentations géographiques et à assurer leur cohérence au niveau national.

En Alsace, région pilote en la matière, des initiatives locales avaient été lancées avant le Grenelle de l'environnement pour préserver ou restaurer les continuités écologiques. Dès 2003, la Région Alsace avait cartographié la trame verte régionale. Ce travail a servi de base à l'élaboration du SRCE qui s'inscrit ainsi dans la continuité des actions initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité en Alsace.

Le SRCE alsacien a été adopté conjointement par délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

Il est consultable en ligne sur le site de la DREAL Grand Est via le lien suivant :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-d-a71.html>

Une partie des cartes a également été intégrée à l'outil cartographique CARMEN de la DREAL Alsace dont le lien est le suivant : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map#

RECOMMANDATIONS :

L'étude d'aménagement devra identifier et cartographier les corridors et les réservoirs biologiques à l'échelle locale et faire le lien, s'il y a lieu, avec les corridors de portée régionale ou nationale.

Le projet d'aménagement qui sera retenu assurera la mise en place des continuités écologiques tout en prenant en compte les orientations du SRCE et du SRADDET.

5. Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats (ORGFH)

Les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et de ses Habitats invitent tous les acteurs de l'aménagement du territoire, de la gestion des espaces agricoles, sylvicoles et de la faune sauvages à prendre en compte dans leurs pratiques les espèces animales et leurs habitats naturels et à engager des programmes d'actions en leur faveur.

Ces ORGFH sont à la fois :

- des données scientifiques validées et une analyse partagée qui constituent ainsi des références communes ;
- des orientations consensuelles qui définissent des axes stratégiques en faveur de la faune sauvage et de ses habitats ;
- des pistes d'actions qui suggèrent les actions à mettre en œuvre pour la préservation du patrimoine naturel alsacien.

Elles sont issues d'un large processus de concertation, gage de leur appropriation par l'ensemble des partenaires.

Elles s'intéressent à l'ensemble de la faune sauvage, vertébrés et invertébrés, espèces protégées ou non, chassables ou non, à l'exception des poissons.

Elles mettent l'accent sur les habitats naturels de ces espèces, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, car protéger les espèces animales c'est avant tout préserver, gérer, voire restaurer leurs milieux de vie.

Les orientations, approuvées en 2005, pour la gestion et la conservation de la faune sauvage et ses habitats sont les suivantes :

Thématiques	Orientations
Gestion de la faune sauvage	Restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les secteurs concernés
Gestion des territoires	Prendre en compte les habitats de la faune sauvage dans les documents de planification et d'aménagement du territoire
	Maintenir, rétablir et gérer les continuités écologiques permettant les déplacements de la faune sauvage
	Protéger et gérer de façon spécifique la faune sauvage remarquable, en renforçant la prise en compte de ses habitats
	Encourager une économie et une fiscalité favorables à la gestion durable des territoires
	Adapter les politiques foncières de façon concertée, afin de mieux tenir compte des espaces à vocation environnementale
Pratiques respectueuses des habitats et de la faune sauvage	Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de la biodiversité dans la gestion de l'espace agricole
	Améliorer la prise en compte de la faune sauvage et de la biodiversité dans les interventions sylvicoles
	Développer des pratiques cynégétiques favorisant une faune en équilibre avec les milieux naturels
	Maîtriser les pratiques de loisirs ayant un impact négatif sur les habitats naturels et la faune sauvage

6. Les zones humides

Les zones humides constituent un intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Leur fonctionnement naturel font d'elles des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants. Elles assurent de nombreuses fonctions :

- **Des fonctions hydrologiques** : permettant le stockage d'eau en période de pluie, elles favorisent l'atténuation des crues et la régulation des inondations. Elles alimentent les nappes...
- **Des fonctions biogéochimiques** : relatives à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (eaux courantes en lit mineur des rivières, eaux de débordement, de ruissellement...) et souterraines grâce à leur capacité d'épuration et de filtration
- **Des fonctions écologiques** : elles représentent une richesse biologique et écologique non négligeable. Elles représentent des lieux de vie uniques pour de

nombreuses espèces animales et végétales. Elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques (accueil de la faune, de la flore, des habitats naturels, connectivité et rôle de corridors écologiques...)

Les zones humides participent également à la régulation des microclimats.

Il existe deux types de zones humides (SDAGE 2022 - 2027) :

- **« Les zones humides remarquables : abritent une biodiversité exceptionnelle et représentent un état écologique préservé a minima. Elles correspondent aux zones humides intégrées :**
 - dans les réserves naturelles nationales ou régionales ;
 - dans les espaces naturels sensibles (ENS) ou zones humides remarquables (ZHR) désignées par les départements, ou bien, dans les départements non dotés de sites ENS ou de ZHR désignées, dans les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF), dans les sites Natura 2000 ou dans les sites concernés par un arrêté de protection de biotope....
- **Les zones humides ordinaires : correspondent aux autres zones humides. Celles-ci, si elles ne présentent pas, en l'état actuel des connaissances, une biodiversité exceptionnelle, montrent néanmoins les caractéristiques des milieux humides (habitats naturels, ou flore, ou nature du sol, ou inondabilité...) et remplissent des fonctionnalités essentielles (auto-épuration, ou régulation des crues, ou soutien d'étiages...) »**

« La préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles. À ce titre, des priorités d'intervention seront définies, à la fois pour les zones humides remarquables et les zones humides ordinaires » (SDAGE 2022 – 2027).

L'article L.211-1-1° du code de l'Environnement les définit comme *« des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »*

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en précisant la liste des types de sols répondant à ces critères, ainsi que celle des plantes caractéristiques des zones humides. Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont précisés dans l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022, comprend des orientations et des dispositions relatives aux zones humides. Le SDAGE prévoit que *« Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés. Il préconise les modalités de protections des zones humides remarquables et ordinaires.*

Le SDAGE est téléchargeable sur le site suivant :

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027>

RECOMMANDATIONS :

« Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau relatives à des opérations d'aménagement foncier devront respecter les principes suivants :

- *Améliorer la rétention des eaux sur l'ensemble du bassin versant par la restauration des réseaux de haies et par la mise en valeur et le maintien des zones humides ;*
- *Développer la mise en place d'aménagements permettant de limiter et ralentir les ruissellements, tels que :*
 - *Couverture végétale, vergers, prairies permanentes, haies et fascines ;*
 - *Aménagements topographiques doux (noues enherbées et fossés stockeurs) ;*
 - *Zones de retrait dans les aménagements et les espaces dévolus à la circulation des engins afin de préserver les capacités d'infiltration.*

Dans le cas où de tels éléments paysagers, permettant de limiter et ralentir le ruissellement, sont supprimés, des mesures compensatoires proportionnées devront être proposées.

Les Stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont également encouragées à promouvoir le maintien et la création d'infrastructures agro-écologiques ainsi que le maintien des zones humides, dont l'intérêt hydraulique est confirmé » (SDAGE 20226-027).

CONTRAINTES:

► *« Appliquer strictement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts rendues obligatoires par arrêté préfectoral ;*

► *Utiliser et faire jouer pleinement son rôle à Natura 2000 :*

Les préconisations qui figurent dans les documents d'objectifs en termes de protection devront être appliquées ;

► *Mettre en place des programmes de maîtrise foncière :*

Le développement de partenariats doit permettre de mettre en place des programmes de maîtrise foncière. Ces programmes devront, sur la base des priorités définies, utiliser l'ensemble des moyens à dispositions permettant d'être le plus efficace possible (acquisitions, baux emphytéotiques, préemption, etc.) ». (Guide des bonnes pratiques pour la gestion des milieux aquatiques)

7. Éviter, réduire, compenser

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets (qui seront dénommés « projets » dans la suite du texte) dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques par exemple la loi sur l'eau, Natura 2000, les espèces protégées...).

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas, mettre en cause le projet.

L'obligation légale (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement et L.121-11 du code de l'urbanisme) faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels, ont pour finalité de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique, en favorisant une gestion raisonnée de l'utilisation du foncier naturel et d'atteindre nos objectifs en termes de préservation et d'amélioration des écosystèmes et de leurs services.

Les milieux naturels terrestres, aquatiques et marins comprennent les habitats naturels (qui peuvent le cas échéant faire l'objet d'une exploitation agricole ou forestière), les

espèces animales et végétales, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, leurs fonctionnalités écologiques, les éléments physiques et biologiques qui en sont le support et les services rendus par les écosystèmes. Compte tenu des enjeux importants que représentent les milieux naturels, il est apparu nécessaire de définir une doctrine pour leur appliquer la séquence éviter, réduire, compenser.

La doctrine éviter, réduire, compenser affiche les objectifs à atteindre et le processus de décision à mettre en œuvre. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui intègre ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique), et vise en premier lieu à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

Afin d'harmoniser la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire compenser », au niveau national, des lignes directrices ont été instaurées.

Les lignes directrices s'adressent à l'ensemble des acteurs concernés (service de l'État, établissements publics, collectivités locales, entreprises, associations) agissant en tant que maître d'ouvrages, maître d'œuvre, prestataires, services instructeur, autorité environnementale, service de polices et autres parties prenantes.

Pour en savoir plus sur la séquence « éviter, réduire compenser », la doctrine et les lignes directrices, vous pouvez aller sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

<https://www.ecologie.gouv.fr/recherche?keys=eviter+reduire-et-compenser-&url=>

V. L'EAU

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général... » (Art. L.210-1 du code de l'environnement).

Pour une meilleure connaissance, mise en valeur et protection, l'eil a été créé un observatoire de l'eau depuis le 3 décembre 2015. Cet observatoire est un espace de concertation pour le maintien et la reconquête de la qualité des eaux souterraines, superficielles et des milieux aquatiques d'Alsace.

Il est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.aprona.net/FR/observatoire-eau/presentation-observatoire-eau.html>

D'autres données sur l'eau sont disponibles sur le site de Gest'eau à l'adresse suivante :

<https://www.gesteau.fr/>

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Conformément aux dispositions des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, les SDAGE fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

La commune de EPFIG est concernée par le SDAGE (2022-2027) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé le 18 mars 2022.

Le SDAGE est téléchargeable sur le site suivant :

<https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-sdage-des-districts-rhin-et-meuse-2022-2027>

2. Les masses d'eaux superficielles et souterraines

2.1. Les masses d'eaux superficielles

Vous trouverez toutes les informations relatives aux masses d'eau superficielles via les liens : <https://www.sandre.eaufrance.fr/notice-doc/masses-deau-1>

https://www.sandre.eaufrance.fr/geo/MasseDEauRiviere_VEDL2019/CR126

2.2. Les masses d'eaux souterraines

Masses d'eau souterraines présente sur la commune d'EPFIG :

<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-60322-FR.pdf>

https://www.sandre.eaufrance.fr/geo/MasseDEauSouterraine_VRAP2016/CG001

Ces données, ainsi que des informations complémentaires détaillées, sont disponibles sur le site du Système d'information pour la gestion des eaux souterraines du bassin Rhin-Meuse <https://sigesrm.brgm.fr/?page=ficheMaCommune&codeCommune=67125>

RECOMMANDATIONS :

Une attention particulière sera apportée à la préservation de la qualité de l'eau, du lit et des berges des cours d'eau concernés en veillant à ce que le mode d'aménagement retenu encourage l'optimisation de l'usage des engrais azotés et pesticides à proximité de ceux-ci et limite le phénomène d'érosion.

3. Les périmètres de protection des captages d'eau potable

La commune d'EPFIG est soumise à servitude d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection de captages d'eau. Il s'agit du forage d'EPFIG de production d'eau potable. Les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que l'état de la ressource sont accessibles via les liens suivant :

https://www.deb.developpement-durable.gouv.fr/telechargements/fiche.php?IG=RM_gr7

4. L'alimentation en eau potable

La commune d'EPFIG est alimentée par l'unité FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN dont le maître d'ouvrage est SDEA SECTEUR BERNSTEIN-UNGERSBERG. La ressource est donc d'origine souterraine.

5. Les zones vulnérables

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux souterraines et de surface induites par les nitrates d'origine agricole. Elle prend également en compte les eaux qui ont tendance à l'eutrophisation.

Cette directive impose, aux États Membres, de dresser une liste des zones vulnérables ou susceptibles de l'être. Ces zones sont, à ce jour, définies par trois arrêtés, qui dressent la liste des communes désignées en zones vulnérables sur le bassin :

- Arrêté SGAR n°2007-272 du 23 juillet 2007, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté SGAR n°2008-251 du 18 juillet 2008.
- Arrêté SGAR N°2008-251 du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007
- Arrêté du SGAR N°2015-266 du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse

Une délimitation infra communale des zones vulnérables est possible pour 98 communes listées dans l'arrêté de 2015. Une consultation portant sur ces délimitations infra-communales a eu lieu, entre le 12 juillet 2016 et le 15 septembre 2016. À l'issue de cette consultation, les communes éligibles seront impactées sur une partie de leur territoire par

les zones vulnérables et non plus sur la totalité du territoire.

L'arrêté préfectoral établissant le 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace a été signé le 09 août 2018 par le Préfet de la région Grand Est et mis à jour le 02 juin 2022. Ce programme est une déclinaison du programme d'actions national, arrêté le 14 octobre 2016. Il définit notamment les mesures particulières à prendre en compte lors de l'épandage de fertilisants azotés dans les périmètres de captage d'eau potable.

L'arrêté du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Alsace, précise les conditions d'utilisation des fertilisants azotés. Les arrêtés et programmes d'actions national et régional sont consultables sur le site de la DREAL Grand Est, à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-nitrates-r176.html>

La commune de EPFIG est située en zone vulnérable nitrate.

CONTRAINTES:

Le mode d'aménagement qui sera retenu devra respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés du 09 août 2018 et du 22 août 2019 susmentionnés.

6. L'assainissement des eaux usées

6.1. La station d'épuration des eaux usées

La commune de EPFIG est raccordée à la station de traitement des eaux usées de WALFF. Le Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA) est l'exploitant de cette station.

Les informations relatives à l'assainissement communal sont disponibles sur le site internet suivant: <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/statsReg1>

6.2. Classement en zones sensibles

Les zones sensibles, au sens de la Directive 91/271/CEE relative aux eaux résiduaires urbaines, présentent les caractéristiques ci-après. Elles sont sujettes à l'eutrophisation et les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits.

Ces zones ont été arrêtées par le Ministre chargé de l'environnement et sont actualisées tous les quatre ans dans les conditions prévues pour leur élaboration.

Pour le département du Bas-Rhin, les zones sensibles correspondent à l'ensemble du

bassin Rhin-Meuse.

Des informations complémentaires sont disponibles dans « le registre dans zones protégées » sur le site de l'agence de l'eau à l'adresse suivante :

http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/Registre_zones_protegees_Rhin_Meuse.pdf?Archive=239251305743&File=Registre+zones+prot%E9g%E9es+Rhin+Meuse_pdf%20

VI. LES RISQUES

1. Les risques naturels

Les données ci-dessous proviennent principalement du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2012. Le DDRM peut être consulté sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securites-et-prevention/Protection-civile/L-information-preventive-DDRM-et-liste-des-communes-bas-rhinoises-concernees>

1.1. Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune d'EPFIG a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Publié au JO du
Inondations et Coulées de Boue Code : INTE1224863A	21/05/12	21/05/2012	08/06/2012	14/06/2012
Inondations et coulées de boues Code : NTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boues Code : NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Mouvement de Terrain Code : INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Glissement de Terrain Code : NOR19830720	22/05/1983	29/05/1983	20/07/1983	26/07/1983

1.2. Le risque inondation

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter des constructions, équipements et activités.

La bonne prise en compte du risque d'inondation participe pleinement à un aménagement durable des territoires. Les collectivités qui y sont exposées se doivent de stabiliser voire réduire la vulnérabilité de leur territoire.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), arrêtée le 7 octobre 2014, poursuit 3 objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,

- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

En déclinaison de cette stratégie nationale, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse a été approuvé par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 mis à jour le 22 mars 2022 . Il est applicable pour la période 2022 – 2027.

Le Plan de gestion des risques d'inondation est un document de planification, élaboré au sein des instances du Comité de bassin Rhin-Meuse, fixant les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les territoires à risque d'inondation, et édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations sur le bassin Rhin-Meuse.

Le plan de gestion du bassin du Rhin vise à intégrer et mettre en cohérence ces différentes démarches de la gestion des risques d'inondation engagées sur le bassin. Il reprend, ordonne, met à jour et en cohérence les éléments de doctrines ou dispositions existantes en rapport avec l'organisation de la gouvernance, l'amélioration de la connaissance, la maîtrise de l'urbanisme, la gestion de la ressource en eau ou encore la gestion de crise.

La définition et la gestion de l'aléa inondations est également l'un des volets du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, approuvé le 18 mars 2022. Le PGRI doit ainsi être compatible avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis dans le SDAGE. Le PGRI reste néanmoins le document de référence en matière de gestion des inondations.

La commune d'EPFIG est soumise au risque d'inondation et a traversé plusieurs événements relatifs à ce risque.

Des informations sur le risque lié aux inondations sont disponibles sur le site Géorisques, à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/>

1.3. Les coulées de boue

La commune d'EPFIG fait en effet partie des zones à **risque de coulées de boue 'cb1'** définies dans le DDRM. Cela signifie qu'elle a connu au moins un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle.

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de coulées de boue. Voir chapitre sur les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ci-dessus.

Les zones à risque de coulée de boue sont des secteurs où ces coulées peuvent se produire lors d'orages intenses. Dans ce cas, la nature des sols, l'aménagement agricole ainsi que la vulnérabilité des zones habitées sont des facteurs déterminants à prendre en compte dans le futur démembrement.

RECOMMANDATIONS :

Concernant les zones agricoles, il est préconisé de prendre des mesures de prévention qui ont pour objectif de restreindre l'érosion en agissant sur la protection des sols (en limitant l'arrachement notamment) et en limitant le transfert de boue (en créant des obstacles favorisant le stockage de boue sur les versants).

Le projet d'aménagement doit mettre en place ces mesures de prévention afin de ne pas aggraver le risque de coulées de boue sur le territoire de la commune.

1.4. Les mouvements de terrain

1.4.a. Les phénomènes de retrait-gonflement

« Le phénomène de retrait-gonflement, bien qu'il soit sans danger pour la population, engendre des désordres qui peuvent avoir des conséquences financières importantes. Cet aléa, lent et progressif, est spécifique des terrains argileux. En période sèche, les roches argileuses se déshydratent et les terrains se tassent. Lorsqu'ils se réhydratent, les minéraux argileux contenus dans la roche gonflent et les terrains augmentent de volume. Ces variations de volume entraînent des tassements différentiels qui fissurent les bâtiments. Dans certains cas les fissurations sont telles que les bâtiments doivent être évacués et démolis. Ce phénomène est aggravé par le couvert végétal et l'imperméabilisation des zones urbanisées. » (source : DDRM 2020)

La commune de EPFIG est soumise à l'aléa très faible des mouvements de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles (mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols), sur certaines parties de son territoire qu'il faudrait préciser.

1.5. Le risque sismique

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. L'importance des dégâts observés dépendent de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante définies à l'article

R.563-4 du code de l'environnement :

- zone de sismicité 1 : très faible
- zone de sismicité 2 : faible
- zone de sismicité 3 : modérée
- zone de sismicité 4 : moyenne
- zone de sismicité 5 : forte

La majorité du département du Bas-Rhin est classé en zone de sismicité 3 (modérée), l'autre partie du département est en zone de sismicité 2 (faible).

La commune d'EPFIG est classée en zone de sismicité 3 (modérée) par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

2. Les risques technologiques

2.1. Le risque lié au transport de matières dangereuses

2.1.a. Transport de matières dangereuses par canalisations

La commune d'EPFIG est soumise au risques liés au transport de matières dangereuses soit par des canalisations de transport de gaz, soit la voie routière ou ferroviaire.

La commune est traversée par au moins une voie routière/ferroviaire sur laquelle le transport de matières dangereuses est autorisé. Elle est par conséquent soumise au risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de tels produits.

RECOMMANDATIONS :

Dans le cas où les travaux connexes à aux aménagements seraient effectués à proximité des canalisations, il conviendra notamment d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux aux exploitants de réseaux concernés

2.2. Les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. Cela concerne notamment les activités industrielles, agricoles et les exploitations de carrières.

Certaines ICPE génèrent des risques particuliers impliquant leur classement SEVESO, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), des mesures de restriction de l'urbanisation ou encore des périmètres d'isolement. Mais au-delà de ces cas particuliers, toute installation classée doit être prise en compte dans les projets d'urbanisation.

La commune d'EPFIG est concernée seulement par une ICPE soumise à déclaration, il s'agit de la Société Ladecmétal sis à la zone artisanale au 3 rue des artisans. Les détails relatifs aux ICPE sur cette commune sont accessibles via le lien :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

2.2.a. Installations classées agricoles

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des habitations (hormis les logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant à la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L.111-3 du code rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

Les informations relatives aux installations classées industrielles et agricoles, soumises à autorisation et enregistrement est consultable sur les sites internet suivants :

<https://www.ecologie.gouv.fr/installations-classees-agricoles>

2.3. La pollution des sols

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact, ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés.

Deux types d'inventaires mis en place et accessibles sur internet aident à conserver cette mémoire :

- Les inventaires historiques des Sites Industriels et Activités de Services sont consultables sur le site InfoTerre: <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/base-de-donnees/casias>. Ces listes ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Les données recueillies dans le cadre de ces inventaires ont été archivées dans une base de données nationale, BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).
- La base BASIAS ne renseigne en aucune manière sur l'état des sites qui y sont

recensés : elle permet d'alerter sur une possible pollution des sols du fait des activités industrielles passées et permet ainsi d'orienter les études à mener en vue des changements d'usage.

- L'inventaire BASOL/BASIAS (Base de données sur les sites et sols pollués) des sites pollués appelant une action des pouvoirs publics et des exploitants concernés, à titre préventif ou curatif, en vue de prévenir les risques pour les riverains et l'environnement, est accessible à l'adresse suivante :
- <https://www.geo.fr/environnement/basias-basol-des-outils-pour-une-meilleure-protection-de-l-environnement-169521>

À noter qu'un panorama de l'Industrie et Environnement en Alsace, accessible sous <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/prelevements-pressions-et-rejets-a12452.html>

Il récapitule les principales données concernant l'impact de l'industrie sur l'environnement (rejets, risques, etc), leur historique et leur évolution. En particulier, les principaux sites émetteurs de pollution y sont répertoriés.

Les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués définissent les investigations à mener. Ces circulaires sont consultables sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-080207-relative-sites-sols-pollues-modalites-gestion-reamenagement-sites>

VII. LE PAYSAGE

1. Atlas des paysages

La prise en compte de la qualité des paysages est une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

La convention européenne du paysage définit la notion de paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ». La convention reconnaît cette notion comme un élément important de la qualité de vie des populations, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien.

Le Bas-Rhin participe à la diversité des paysages français et au fondement de leur identité (piémont viticole, massif vosgien, centre urbain historique...). Outre l'aspect esthétique et identitaire, les paysages jouent également un rôle écologique (maintien de la biodiversité) et économique (tourisme, attrait du territoire...) important à préserver durablement comme élément essentiel du bien être individuel et social.

Un atlas régional des paysages alsaciens a été élaboré par la DREAL et est publié depuis le 10 décembre 2015. Ce document pourra servir de base pour caractériser les paysages des communes alsaciennes et leurs enjeux. L'atlas n'est pas un document opposable, il constitue toutefois un support visant à orienter les décisions et actions de l'ensemble des acteurs du territoire. Il est consultable sur le site de la DREAL Grand-Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-atlas-de-paysage-a21323.html>

Une description complète du paysage de la commune se trouve sur le site « Atlas des paysages d'Alsace » à l'adresse suivante : <http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?rubrique2>

On peut également se référer au guide méthodologique 'Paysage et aménagement foncier, agricole et forestier' disponible sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/file/paysageetamenagementfoncieragricoleetforestier>

CONTRAINTES:

En application de l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'étude d'aménagement doit comporter un volet paysager. Celui-ci doit notamment comporter une analyse de l'état initial du secteur concerné.

De plus, des prescriptions pourront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers qui fondent l'identité locale et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

VIII. VOLET AGRICOLE ET FORESTIER

1. Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

Introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans les régions, en tenant compte des spécificités des territoires. Il précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Pour la région Alsace, le PRAD a été approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012. Il vise à répondre à l'échelle alsacienne aux défis alimentaires, environnementaux et territoriaux de l'agriculture pour les prochaines décennies.

Le PRAD est consultable sur le site de la DRAAF Grand Est à l'adresse suivante : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/le-prad-d-alsace-le-prad-de-champagne-ardenne-et-le-prad-de-lorraine-a76.html>

2. Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a introduit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière dans chaque région, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019. Il est consultable via le lien : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/prfb-a1813.html>

Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027.

Il se décline en quatre axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
- dynamiser la formation et la communication,
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, défenseurs de l'environnement etc. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière.

3. Le régime forestier

Le régime forestier représente l'ensemble des règles de préservation et de gestion durable définies par le code forestier applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Il représente un ensemble de garanties permettant de préserver durablement la forêt et constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, soucieux du renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources.

Ces objectifs se matérialisent au travers de "l'aménagement forestier", mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

La commune d'EPFIG comporte au moins une forêt soumise au régime forestier :

<https://www.annuaire-mairie.fr/foret-communale-d-epfig.html>

L'Office National des Forêts (ONF) recommande de respecter une distance minimale d'inconstructibilité d'au moins 30 mètres entre les constructions d'habitations et la forêt aussi bien dans l'intérêt des surfaces boisées que dans celui des habitations (ombre, humidité, chute de feuilles...).

IX. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics).

Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) la limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

La liste des servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol doit être conforme aux catégories figurant sur la liste annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000006158555/#LEGISCTA000006158555

Les services des gestionnaires/concessionnaires agissant sur la commune doivent être consultés et leurs avis pris en comptes

X. AUTRES INFORMATIONS

1. Les informations transmises par l'agence de santé (ARS)

Concernant l'exploitation des parcelles agricoles et plus particulièrement la prévention de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires, l'ARS attire votre attention sur les dispositions de l'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27 janvier 2016, qui présente des mesures de protection à mettre en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, afin de les protéger lors de l'application de produits phytosanitaires.

La réalisation de ces opérations de remembrement peut-être l'occasion pour la commune et les agriculteurs concernés de mettre en place les mesures de protection mentionnées dans la note susvisée (telle que l'implantation de haies anti-dérive).

Ces mesures ciblent principalement les établissements ou espaces accueillant des enfants (y compris les centres de loisirs et les aires de jeux), ceux accueillant des personnes âgées et les établissements de soins.

En pratique, les mesures de protection évoquée pourraient également être appliquées aux secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës.

Pour de plus amples informations, l'ARS vous invite à vous rapprocher de la DRAAF (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) Grand Est.

L'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation du 27 janvier 2016 se trouve : <https://securibase.com/#fiche/18560/20374>

XI. LIENS ET DOCUMENTS UTILES

- Sites de cartographies diverses (topographie, parcelles cadastrales, occupation des sols, biodiversité, forêts...) :
 - Géoportail: <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>
 - Infoterre : <http://infoterre.brgm.fr/>
 - CIGAL: <https://www.cigalsace.org/portail/>

- Sites de cartographies diverses dans le domaine de l'eau :
 - SIGES Aquifère rhénan : <http://sigesar.brgm.fr/?page=carto>
 - SIERM: <http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>

- Site de cartographie de données environnementales :
 - CARMEN : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/Carte_Alsace.map#